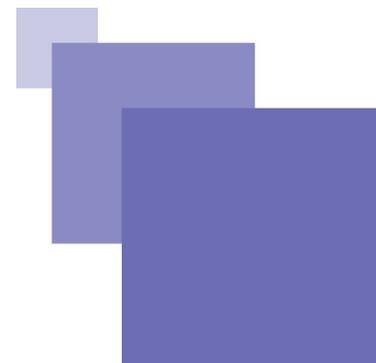


Musique et internet

PATRICE LAZAREFF



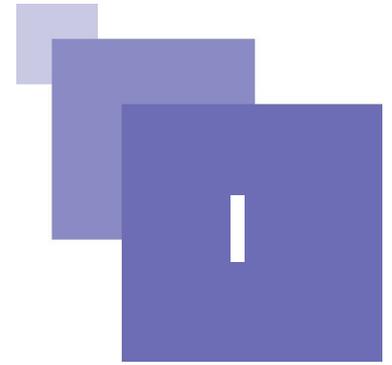
Objectifs



Cette présentation vise à permettre la compréhension générale des mécanismes légaux, idéologiques et techniques qui sous-tendent l'évolution du "conflit" qui semble opposer les producteurs de contenus culturels, discographiques en particulier, aux utilisateurs d'internet qui partagent des œuvres.

La présentation sera suivie d'un débat avec la salle.

Présentation SAE



A. Intervention SAE

Musique et Internet

10 mars 2010

1. Introduction

Pourquoi aborder ce sujet, quel est son intérêt ?

a) La qualité de l'auditoire

Futurs professionnels, les étudiants d'aujourd'hui seront bien vite, pour ceux qui ne le sont pas déjà, confrontés à une ignorance généralisée de ces questions.

b) Ignorance des producteurs

Ceux-ci sont traditionnellement opposés à l'innovation technique. Du premier piano mécanique au premier baladeur mp3 en passant par la radio, la cassette ou le magnétophone, tous les nouveaux outils ont systématiquement été attaqués avant de participer à la création de valeur. Toutefois, internet modifie la société plus profondément que ces simples appareils, et les producteurs ne semblent pas chercher à s'informer sur ces évolutions.

c) Ignorance des internautes

Du simple utilisateur de logiciel de partage au "geek" aux doigts rivés sur le clavier de sa machine, les connaisseurs de ces nouveaux comportements ne semblent pas non plus chercher à comprendre les mécanismes de la production artistique, et s'en tiennent à l'imagerie populaire traditionnelle qui, de "la cigale et la fourmi" jusqu'aux frasques des "pipoles", ne montre que la plus petite partie des métiers du spectacle.

d) Ignorance des hommes de loi

Lobbyistes, juristes, parlementaires doivent en définitive décider de ce qui doit être fait et de ce qui ne peut pas l'être. Pourtant, ils ne connaissent généralement que de loin, tant la vie quotidienne sur le net que les rouages de la production.

e) Annonce du plan

Annonce du plan

2. Aperçus sur le droit d'auteur

Introduction

Afin de pouvoir comprendre les fondements et l'évolution de la position des producteurs, il nous faut présenter succinctement les notions fondamentales du droit d'auteur.

a) L'innovation de 1957

La profonde réforme du droit d'auteur survenue en 1957 après une réflexion approfondie, a introduit une nouvelle appellation : la propriété intellectuelle. En assimilant totalement le rapport entre l'auteur et sa création à celui d'un propriétaire et de sa chose, le législateur pose donc que les caractères essentiels du droit de propriété doivent s'appliquer.

Un droit exclusif

Par défaut, le propriétaire d'une chose est le seul au monde à pouvoir l'utiliser.

Un droit absolu

Le propriétaire dispose d'un droit "de vie et de mort" sur la chose (dans la limite de la loi et de l'ordre public). Il peut donc la vendre, la louer, la prêter ou encore la détruire.

Il en découle qu'un créateur, par exemple un auteur-compositeur, est donc le seul être humain à pouvoir chanter ou écouter sa chanson, en vertu du caractère exclusif. Mais en vertu du caractère absolu, il peut organiser la communication au public de son œuvre, à titre gratuit ou onéreux selon son bon vouloir, et tout cela va fonder les deux piliers sur lesquels reposent le droit d'auteur.

b) Le droit de reproduction

Si l'auteur décide de permettre que d'autres que lui peuvent écouter son œuvre, il peut donc organiser la distribution de copies. C'est ici qu'intervient généralement le producteur.

c) Le droit de représentation (ou d'exécution)

Si l'auteur décide de permettre que d'autres que lui peuvent chanter son œuvre pour un public, il peut autoriser tel groupe, ou aujourd'hui tel organe de radio ou télédiffusion à "jouer" sa chanson. C'est ici qu'intervient généralement un organisme de gestion collective des droits comme la SACEM en France.

d) Les sanctions

Le non respect de l'un de ces droits s'appelle dans tous les cas une contrefaçon. Il s'agit d'un délit punissable de 300 000 € d'amende et d'une peine de 3 ans de prison.

3. Évolution de la position des producteurs

L'apparition d'appareils audio-numériques à destination du grand public, capables non plus de seulement lire mais aussi d'enregistrer des sons ou des images, a

commencé d'inquiéter les producteurs. Ainsi, leur action parvint à tuer dans l'œuf les diverses tentatives des constructeurs de créer un équivalent numérique de la cassette audio (DAT, DCC). Mais l'apparition des graveurs de CD bouleversa la donne car ce type d'appareil ne s'adressait plus seulement aux amateurs de musique, mais à tous les possesseurs d'ordinateurs. Leur succès provoqua un véritable branle-bas de combat qui dura dix ans. En voici les principales étapes.

a) La convention OMPI de 1996

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est une organisation satellite des Nations Unies, créée en 1967 et héritière des diverses conventions concernant le droit d'auteur et la presse passées entre les états depuis la fin du XIXème siècle.

La convention de 1996 posait les principes qui paraissaient être de nature à contrecarrer la contrefaçon liée à l'apparition des graveurs de CD. D'une part les producteurs étaient autorisés à recourir à des dispositifs visant à contrôler l'usage que le public pourrait faire ou non des objets donnant accès au contenu (CD, fichiers, etc.). Ces dispositifs sont connus sous le nom générique de "Moyens Techniques de Protection" (MTP), dont les DRM (pour Digital Rights' Management) sont l'avatar le plus célèbre.

Second principe posé par le traité, corollaire du précédent, en contrepartie des efforts des producteurs, les états se sont engagés à mettre en place une législation condamnant le contournement des MTP.

b) La directive européenne EUCD de 2001

Une fois la convention OMPI adoptée au plan international, il appartient à chaque état de la transposer dans son droit interne. Ainsi, les États-Unis d'Amérique en firent le célèbre DMCA (Digital Millenium Copyright Act) en 1998. Le cas des pays européens est un peu différent car il faut dans certains cas passer par l'étape intermédiaire de l'Union Européenne. C'est pourquoi la convention OMPI a commencé par faire l'objet de cette directive EUCD (European Union Copyright Directive). Le temps relativement long s'explique par le fait que le domaine de la propriété intellectuelle ne se limite pas aux créations "littéraires et artistiques", et ces années ont marqué le commencement d'une longue bataille sur des questions touchant à la brevetabilité des logiciels avec en toile de fond, l'ascension de la société Microsoft vers la dimension gigantesque qui est la sienne aujourd'hui, le nombre d'utilisateurs de Windows étant passé de 50 à 500 millions en quelques années seulement.

La directive reprend logiquement les principes posés par la convention internationale : utilisation des MTP et condamnation de leur contournement. Il restait alors à la transposer en droit français.

c) La loi DAVDSI de 2006

Cinq années supplémentaires ont été nécessaires pour transposer la directive européenne et aboutir, après de houleux débats, à cette loi sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins dans la Société de l'Information. Sans surprise, elle affirme donc les principes maintenant bien connus : MTP et condamnation du contournement. Quelques points des débats parlementaires méritent tout de même d'être rappelés.

Les députés, et ce de manière tout à fait inattendue, ont à moment donné voté le principe de licence globale, ce qui revenait à autoriser les échanges entre internautes. Le gouvernement demanda alors un nouveau vote pour rejeter cette disposition.

Dans un élan similaire, les députés ont aussi voté, à l'unanimité, la mise en place de plate-formes publiques de téléchargement. Le décret d'application permettant

leur création concrète n'a malheureusement jamais été pris. Tel est aussi le cas d'un rapport, censé être effectué 18 mois après la mise en place de la loi pour en mesurer l'efficacité. Il n'a jamais été rédigé.

Le point nouveau qui mérite d'être souligné ici tient à la notion d'interopérabilité. Suite à une brillante présentation du député de la Nièvre, Christian Paul, qui, deux baladeurs mp3 en main, a réussi à faire comprendre clairement qu'à l'époque, acheter un fichier mp3 sur une plate-forme ne garantissait pas de pouvoir le lire avec n'importe quel baladeur. Cet exposé a amené les députés à voter le principe d'interopérabilité qui, dans un premier temps, a amené Apple à menacer de fermer l'iTunes Store pour la France, mais trop de choses avaient changé et c'est une autre direction qui a été suivie.

d) La loi HADOPI de 2009

Son nom exact est loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet. Je ne reviendrai pas ici sur les multiples rebondissements du vote de ce texte pour retenir qu'il marque un revirement profond dans la stratégie des producteurs.

i - L'échec des MTP

Nous avons vu que tous les textes depuis 1996 étaient en fait inspirés par la multiplication des graveurs de CD qui avait fait prendre conscience aux producteurs de la situation de fragilité de leur source phare de revenus, les CD, qui ne disposaient d'aucun mécanisme de protection. Si ce raisonnement était juste en 1996, à une époque où le World Wide Web était embryonnaire et la vitesse de connexion environ 200 fois inférieure à ce qu'elle est en moyenne aujourd'hui, il est évident que dix années plus tard la donne était toute autre.

C'est pourquoi la loi DAVDSI n'a pour ainsi dire jamais produit le moindre effet. Dans les mois qui suivirent son adoption, les producteurs abandonnèrent les uns après les autres les MTP et ce pour deux raisons. D'abord ils comprirent que ces moyens étaient totalement inefficaces par nature car nos oreilles ne sont pas des dispositifs numériques. Il y aura donc toujours une étape au cours de laquelle la copie sera possible, c'est ce qui est connu sous le nom de "faille analogique". En outre, certains MTP, développés sans doute trop rapidement par des personnes peu compétentes, ont parfois engendré des catastrophes (cas du rootkit Sony). L'autre raison principale de l'abandon des DRM tient au fait que comme le législateur l'avait fait remarquer en filigrane dans la loi DAVDSI, l'absence d'interopérabilité était grandement préjudiciable au plan commercial. Comment en effet expliquer au public qu'il devrait payer pour un fichier qui ne fonctionnera plus avec un nouvel équipement, alors que l'on peut le trouver gratuitement et dépourvu d'une telle contrainte ?

ii - Le revirement de stratégie

Ces considérations amenèrent donc les producteurs à revoir leur stratégie. Puisque contrôler la technique est à la fois coûteux, contre-productif au plan de l'image et du commerce et surtout impossible, la logique impose donc de contrôler les individus en les amenant par la menace (le ministère de la culture préférait le terme "éducation") à modifier leur comportement. Ce raisonnement constitue le fondement de la loi HADOPI et de son dispositif principal, la riposte graduée.

4. Évolution des comportements des internautes

Contrairement aux appareils du passé auxquels se sont opposés les producteurs dès le XIX^{ème} siècle, internet induit une situation radicalement nouvelle qu'il faut examiner. Pour bien saisir la mesure de cette innovation, un peu d'histoire du

réseau est indispensable.

a) Le militaire et le baba-cool

Le réseau internet est un enfant de la guerre froide. Dans l'un des moments les plus tendus de ce conflit, au début des années 1960, les militaires américains ont pris conscience que dans le cas où l'Europe serait détruite ou entièrement contrôlée par les soviétiques, cela poserait de véritables problèmes pour les communications internationales. Ils eurent donc l'idée de créer un réseau de communication dans lequel un message serait capable de trouver seul son chemin, quand bien même un quart de la planète serait physiquement détruit. C'est en quelques mots le cahier des charges du réseau internet.

La conception de ce réseau fut demandée aux chercheurs et étudiants du Massachusetts Institute of Technology, le célèbre MIT qu'on ne présente plus. Là encore, il faut se souvenir de l'ambiance particulière de l'époque. Les étudiants et chercheurs du MIT en ce début des "sixties" appartiennent à cette génération d'américains qui fera cesser la guerre du Vietnam. Ils sont, pour une partie d'entre eux, ce qu'il convient d'appeler des "hippies", et rêvent de bâtir un monde d'amour et de paix. De surcroît, ce sont des universitaires, donc des personnes pour qui les notions de partage et de transmission du savoir sont primordiales. Ils vont donc prendre les militaires à leur propre jeu et créer un modèle de réseau dans lequel il n'est effectivement pas possible d'empêcher un message de passer.

Il est capital d'avoir cette idée présente à l'esprit lorsque l'on évoque les questions liées au partage de données par internet. Ce réseau a été conçu pour que ce partage puisse se faire, quand bien même un quart de la planète serait physiquement détruit. On ne le répétera sans doute jamais assez.

b) Les nouvelles conditions de reproduction et de représentation

De par sa conception même, internet modifie en profondeur les conditions de reproduction et de diffusion des œuvres numérisées. Nous devons donc aborder à nouveau ces deux circuits, mais cette fois en les envisageant non plus du point de vue du créateur, mais de celui du public. Ceci nous permettra de voir en quoi le réseau internet change la donne.

i - Le circuit de la reproduction des œuvres

Acheter un CD permet au consommateur de pouvoir choisir ce qu'il écoute et surtout de choisir à quel moment il peut le faire. En contrepartie, il paie directement une somme au fabricant de la copie, c'est à dire au producteur (le distributeur est ici volontairement laissé de côté par souci de simplification). Dans ce modèle, le producteur conserve la majeure partie des sommes perçues, et n'en reverse qu'une faible part à l'artiste avec qui il est lié par contrat. Notons au passage que l'artiste n'est pas nécessairement l'auteur, la part de ce dernier étant plus faible encore.

ii - Le circuit de la diffusion

Lorsque le public entend une chanson à la radio, à la télévision, dans un restaurant ou un parking, ce n'est pas lui qui paie directement pour cela. La station de radio ou de télévision, le restaurateur ou la société qui exploite le parking versent, le plus souvent de façon forfaitaire, une somme qui est prélevée directement (ticket de parking, addition du restaurant) ou indirectement (publicité qui suscite un acte d'achat) sur le public. Mais celui-ci ne choisit ni ce qu'il écoute, ni quand il l'écoute. Dans ce modèle, les sommes collectées le sont par les sociétés de gestion de droits (SACEM, SPEDIDAM, ADAMI, etc.) et alimentent principalement les artistes.

iii - Télécharger : un faux-ami

La langue française présente ici une limite qui est particulièrement dommageable car elle est la source de multiples confusions, souvent entretenues à dessein par les divers protagonistes. En réalité, ce verbe recouvre deux pratiques qu'il est très important de distinguer.

1. Le téléchargement descendant (download)



Définition

C'est le fait de ramener vers son propre ordinateur des données présentes sur un ordinateur distant

Il s'agit donc du modèle fondé sur la reproduction. Il faut aussi critiquer la distinction entre "téléchargement" (ici au sens de download, donc) et "streaming". En effet, la seule différence est l'usage qui est fait des données par l'ordinateur qui les reçoit. Dans le premier cas le programme les enregistre dans un fichier tandis que dans le second, il les décode directement vers la carte son. Mais en terme de transmission d'information, il est faux de considérer qu'il s'agit de deux actions différentes, et il est d'ailleurs très simple d'enregistrer les données reçues via un site de "streaming", exactement comme on enregistre la radio ou la télévision.

L'internaute qui "télécharge" au sens entendu ici de "download", est indétectable. Le seul ordinateur à pouvoir connaître son adresse IP est celui auquel il est connecté et qui contient les données en train d'être transférées. La légalité de son action ne dépend pas de lui mais de la personne qui héberge ces données. Si cet hébergement est légal, au sens où l'hébergeur a été dûment autorisé à permettre le transfert, aucun problème : c'est le cas de l'iTunes Store par exemple. Au contraire, si la source est illicite, alors l'internaute qui reçoit les données est coupable de contrefaçon. Mais comme l'adresse IP n'est pas une donnée nominative, l'internaute ne peut pas savoir si la source à laquelle il se connecte est licite ou pas. Il est donc erroné de parler de "téléchargement illégal" dans le cas du "download", tout au plus devrait-on parler de "téléchargement présumé illégal", mais qui, rappelons-le, est indétectable donc impossible à démontrer.

2. Le téléchargement ascendant (upload)



Définition

C'est le fait de mettre à disposition d'autrui des données présentes sur son propre ordinateur

Ce modèle est en définitive celui de la diffusion, c'est à dire de la représentation ou exécution. Au contraire de celui qui "downloade", l'internaute qui "uploade" ou, en bon français, diffuse des données, peut être détecté. Il suffit en effet de se connecter à son adresse IP et de voir si le programme d'échange répond positivement à une requête de transfert. Ce sont ces internautes, et seulement eux, qui pourront être la cible de la riposte graduée prévue par la loi HADOPI. Dans ce cas, il est légitime de parler de "téléchargement illégal", mais il serait nettement plus clair de parler de diffusion ou de mise à disposition ou plus simplement de partage.

5. Conclusion

Cette capacité de diffusion que confère à tous le réseau internet est à l'origine de son caractère révolutionnaire, peut-être comme l'imprimerie le fut en son temps. Jusque-là en effet, le public, quel que soit le circuit dans lequel il agisse — reproduction ou représentation — ne pouvait être que récepteur. Les diffuseurs institutionnels, radio, télévision, organisateurs de spectacles, etc., étaient des

professionnels dont le métier impliquait qu'il analysent et utilisent les mécanismes du droit d'auteur qui avaient été définis pour eux et par eux. Mais avec le téléchargement ascendant, l'"upload", voilà que tout abonné à internet peut s'adresser en direct à près de deux milliards d'êtres humains, à qui il peut proposer textes, musiques et images. Cette intrusion massive des particuliers dans le domaine juridique du droit d'auteur, qui n'a jamais été conçu pour cela, constitue la situation initiale d'un monde nouveau qui reste à construire.